

AP n° 2024-A-165-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SAS Parc Eolien des Portes de Champagne II
Parc Eolien des Portes de Champagne II
sur les communes de Les Essarts-le-Vicomte et de La Forestière

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article L.512-1 ;
- Vu** le Code de l'énergie ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 19 décembre 2019 par la SAS Parc éolien des Portes de Champagne II, EDF Renouvelables France, 43 boulevard des Bouvets, CS 90310, 92741 NANTERRE Cedex, en vue d'obtenir une autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW et deux postes de livraison ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 26 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, tenue du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022 et prolongée jusqu'au 3 décembre 2022 inclus ;
- Vu** les registres d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 23 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, zone aérienne défense Nord en date du 6 avril 2022 ;

- Vu** l'avis favorable de Météo-France en date du 30 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Les-Essarts-Le-Vicomte du 29 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de La-Forestière du 13 décembre 2022 ;
- Vu** les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Châtillon-sur-Morin, d'Escardes, Esternay, Barbonne-Fayel, Fontaine-Denis-Nuisy, Montgenost, Nesle-la-Reposte, La Noue, Louan-Villegruis-Fontaine ;
- Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Courgivaux, Saudoy, Saint-Bon ;
- Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux de Le-Meix-Saint-Epoing, Chantemerle, Bethon, Bouchy-Saint-Genest, Villenauxe-la-Grande ;
- Vu** le rapport du 30 août 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Marne en date du 11 septembre 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale porté le 26 septembre 2024 à la connaissance du pétitionnaire ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présenté par le demandeur par mail en date du 4 octobre 2024.

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3,6 MW maximum et deux postes de livraison ;

Considérant que les communes d'implantation du parc éolien font parties de la liste des communes situées dans la zone favorable à l'éolien du Schéma régional éolien (SRE) ;

Considérant que l'impact du projet sur les différents vignobles de Champagne n'est pas de nature à remettre en cause leur inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que l'impact du projet n'impacte pas les biens de la commune de Provins inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que l'impact du projet n'est pas de nature à remettre en cause l'inscription du cimetière communale français et la chapelle de Mondement-Montgivroux inscrit sur la Liste du patrimoine mondial au titre des Sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale (Front Ouest) ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause le classement aux monuments historiques du château d'Esternay, ni des autres monuments historiques présents à proximité du projet ;

Considérant que le risque de saturation de l'horizon ne se posera pas suite à l'implantation du Parc éolien des Portes de Champagne II ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'impact du projet sur les chiroptères et l'avifaune justifie que soit mise en place une mesure destinée à prévenir leur mortalité, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;

Considérant que l'impact sur l'avifaune nicheuse justifie que soit mise en place une mesure de suivi écologique et une coordination environnementale du chantier ;

Considérant que le risque de dépassement des valeurs des émergences réglementaires mis en évidence dans les simulations acoustiques requiert que soit mise en œuvre une mesure de réduction des machines sous certaines conditions de vent ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à améliorer la qualité paysagère des lieux de vie en prévoyant la réalisation de plantations et d'aménagements paysagers ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L.54 du Code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L.621-32 et L.632-1 du Code du patrimoine et par l'article L.6352-1 du Code des transports (navigation aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS Parc éolien des Portes de Champagne II, filiale d'EDF Renouvelables France, 43 boulevard des Bouvets, CS90310, 92741 NANTERRE Cedex est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Éolienne	Commune	Parcelle cadastrale	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Altitude sol NGF
E1	Les Essarts le Vicomte	ZH 24	741 544	6 842 366	186,10 m
A1		ZK 3	742 152	6 841 224	190,60 m
A2		OC 175	742 201	6 840 825	192,40 m
PdL 1 et 2		OC 175	741 917	6 840 663	-
F1	La Forestière	ZA 40	742 623	6 841 343	184,10 m
F4		ZA 26	742 708	6 840 316	185,10 m

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>Nombre d'aérogénérateurs : 5</p> <p>Hauteur de mât et de la nacelle inférieures ou égales à 91,50 m</p> <p>Hauteur totale inférieure ou égale à 150 m en bout de pale</p> <p>Puissance totale maximale installée en MW : 18</p>	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation : $M = \sum (Cu)$
où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : $Cu = 75\ 000$;

b) lorsque sa puissance unitaire installée est supérieure à 2 MW : $Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$.

où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Pour le présent cas, le montant initial des garanties financières s'élève à : 575 000 €.

Le montant des garanties financières est recalculé lors de la première constitution avant la mise en service industrielle, puis réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

Mn est le montant $M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$ exigible à l'année n

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe (par courrier postal) Monsieur le Préfet et l'inspection de l'environnement de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

La réalisation du chantier a lieu en période diurne, à l'exception des dimanches et jours fériés.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité - paysage)

8.1 - Mesures d'évitement

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

8.2 - Mesures de réduction

Mesures spécifiques liées à la phase travaux :

Afin de prendre en compte la période de reproduction de l'avifaune, le démarrage des travaux sera strictement interdit dans la période sensible du 15 mars au 31 août. Les travaux peuvent se poursuivre sans interruption, avec la mise en place d'un suivi renforcé par un écologue durant cette période.

Un coordinateur environnemental effectue un suivi de chantier :

- il assure l'information et la sensibilisation du personnel de chantier sur les habitats et espèces sensibles ;
- il rédige le cahier des prescriptions environnementales ;

- il localise précisément les enjeux aux abords du site et réalise un balisage afin de permettre leur mise en défens.

Les entreprises intervenantes doivent respecter les engagements environnementaux :

- elles tiennent un registre des faits marquants pouvant impacter l'environnement ;
- elles se soumettent aux contrôles du Maître d'Ouvrage ou d'organismes externes indépendants.

Le suivi des travaux et le suivi comportemental de l'avifaune en phase travaux sont mutualisés et font chacun l'objet de 4 comptes-rendus trimestriels. Ils permettent de :

- s'assurer que les entreprises respectent les prescriptions environnementales ;
- vérifier l'éventuelle présence d'espèces patrimoniales susceptibles d'être impactées par le chantier.

Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune :

- les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit ;
- les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères ;
- les plateformes autour des éoliennes sont empierrées afin d'éviter que tout couvert végétal qui pourrait attirer des rongeurs ou les insectes ne se mette en place, et ainsi tenir éloigner les rapaces et les chiroptères. L'entretien régulier (au moins une fois par an) de ces plateformes est effectué sans utilisation de produits phytosanitaires.

Afin de réduire l'impact du projet sur les chauves-souris, une mesure de bridage est mise en œuvre sur toutes les éoliennes du Parc éolien des Portes de Champagne II, selon les modalités suivantes :

- du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- de une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s ;
- pour une température supérieure ou égale à 10 °C à hauteur de la nacelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Les éoliennes sont mises en drapeau afin de ralentir voire arrêter la rotation des pales lorsque celles-ci tournent mais que la vitesse de vent est inférieure à la vitesse de la production. Cette mesure est mise en œuvre suivant les modalités suivantes :

- du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- pour des températures à hauteur de nacelle, supérieures à 10 °C ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 4 m/s ;
- du coucher au lever du soleil.

Mesure de réduction des nuisances sonores :

Afin de rendre le projet conforme aux exigences réglementaires, un plan de bridage acoustique prenant en compte-tenu les résultats des simulations acoustiques est mis en œuvre.

8.3 -Mesures de suivi

Mesures de suivi spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune :

Dès la première année de mise en service du parc, les suivis environnementaux prévus dans l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sont mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens, approuvé par le ministère en charge de l'écologie. Ces suivis comprennent :

- les suivis mortalité des chiroptères et des oiseaux ;
- le suivi de l'activité des chiroptères en hauteur, en continu depuis une des éoliennes du Parc éolien des Portes de Champagne II ;
- un suivi post-implantation du comportement de l'avifaune est réalisé dès la première année de mise en service. Il respectera le Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestre.

Les rapports des différents suivis sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Mesure de suivi spécifique au cadre de vie :

– Réception acoustique :

Pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, une campagne de mesure acoustique est réalisée dès la mise en service du parc. En cas de dépassement des niveaux d'émergences réglementaires, les modalités de bridage acoustique seront revues et adaptées aux conditions réelles d'exploitation et de fonctionnement des éoliennes. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition des Installations classées.

8.4 - Mesures d'accompagnement

– Plantations – aménagements paysagers :

En concertation avec les communes de Les Essarts-le-Vicomte et de La Forestière et leurs habitants, afin d'améliorer la qualité paysagère des franges des lieux de vie les plus proches du parc, des plantations sont réalisées dans le prolongement de celles qui ont été réalisées dans le cadre de la construction du Parc éolien des Portes de Champagne I.



Secteurs envisagés pour la mesure de plantation d'arbres

En concertation avec les conseils municipaux et les habitants des communes de Les Essarts-Le-Vicomte et La Forestière, afin d'améliorer la qualité paysagère de l'entrée de Les Essart-le-Vicomte et des alentours de l'étang du Moulin à La Forestière, des aménagements paysagers sont réalisés.



Localisation de la mesure d'accompagnement à Les Essarts-le-Vicomte



Localisation de la mesure d'accompagnement à La Forestière

Article 9 : Incidents ou accidents

Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés. Mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux articles R.181-47 et R.515-104 du Code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le Préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;
- le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R.515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 13 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise-en-état prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III - Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation

Article 14 : Liaisons électriques internes

Les liaisons électriques internes de l'installation seront établies conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Titre IV - Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L.5111-6, L.5112-2, L.5114-2 et L.5113-1 du Code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L.6352-1 du Code des transports

Article 15 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'aviation civile.

Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur.

Article 16 : Information aux services de navigation aérienne

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du Notice To Airmen (NOTAM) par mail à : snia-urban-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018, modifié par l'arrêté du 29 mars 2022, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le demandeur devra faire connaître à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude Nivellement Général de la France (NGF) du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

Titre V - Dispositions diverses

Article 17 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.515-109 du Code de l'environnement.

Article 18 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 19 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 20 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, aux Services départementaux

d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'aux Préfets de l'Aube et de la Seine-et-Marne.

Les Maires de Barbonne-Fayel, Bethon, Bouchy-Saint-Genest, Chantemerle, Chatillon-sur-Morin, Courgivaux, Escardes, Esternay, Fontaine-Denis-Nuisy, La Forestière, La Noue, Le Meix-Saint-Epoing, Les Essarts-le-Vicomte, Montgenost, Nesle-la-Reposte, Saint Bon, Saudoy, dans le département de la Marne, de Villenauxe-la-Grande, dans le département de l'Aube, et de Louan-Villegruis-Fontaine, dans le département de La Seine-et-Marne, en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la SAS Parc éolien des Portes de Champagne II, EDF Renouvelables France, 43 boulevard des Bouvets, CS 90310, 92741 NANTERRE Cedex.

Les Maires de Les Essarts-le-Vicomte et de La Forestière procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **24 OCT. 2024**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

